

## **Résolution modifiant l'article VI de la constitution de l'UIES**

Attendu que: l'UIES et ses sections locales cherchent à renforcer leur pouvoir syndical et à établir un syndicat plus fort qui protège les gens que nous servons;

Attendu que: tous les travailleurs doivent avoir une voix significative dans les décisions qui les concernent;

Attendu que: la force de la voix et du pouvoir collectif des travailleurs sont liés aux principes démocratiques qui sous-tendent leur expression, à leur participation active et à leur engagement dans leur syndicat local;

Attendu que: l'adhésion aux principes démocratiques assure que tous les travailleurs possèdent une voix significative dans les décisions qui les concernent;

Attendu que: puisque la durée du mandat des membres du conseil d'administration de l'UIES diffère de celle des dirigeants des sections locales de l'UIES, le mandat d'un membre élu comme dirigeant de sa section locale de l'UIES et aussi comme membre du conseil d'administration de l'UIES peut se terminer avant que son mandat de membre de conseil d'administration de l'UIES n'expire;

Attendu que: en pareil cas, le fait de permettre à l'ancien dirigeant de la section locale de compléter le reste de son mandat en tant que membre du conseil d'administration de l'UIES peut ne pas refléter la volonté de sa section locale de l'UIES, ou du bien commun et du bien-être de l'UIES, ce qui ébranle les principes démocratiques sur lesquels sont basés l'UIES et ses sections locales.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE: dans l'article VI (Dirigeants), section 2 (Mandat CAI), le texte suivant soit ajouté: « Cependant, au cas où le mandat d'un membre du conseil d'administration international dans sa section locale se termine avant l'expiration de son mandat en tant que membre du conseil d'administration international, son mandat en tant que membre du conseil d'administration internationale de terminera immédiatement, et la procédure de remplacement de l'article VII s'appliquera. »

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE: dans l'article VII (pourvoir de postes vacants), le texte suivant soit ajouté: « En cas de vacance parmi les membres du conseil d'administration international en vertu de l'article VI, section 2, le comité d'administration international doit, dans les 90 jours qui suivent la vacance du poste, pourvoir ledit poste pour le reste du mandat par un vote de la majorité. »

Joe Donahue  
NYS Public Employees Federation  
Section locale UIES 4053  
PEF Council Leader Division  
190 PEF Executive Board Seat 487  
NYS Dept of Taxation and Finance